

Association de fait ou ASBL, comment choisir ?

Avant de constituer une ASBL (association sans but lucratif) ou une association de fait, il est très important d'être informé sur les droits et les obligations qui découlent de ces deux types de structure ainsi que sur les avantages et les inconvénients de celles-ci. Cette fiche dresse une comparaison entre ces deux structures.

1. LES MEMBRES ET LE PATRIMOINE

1.1. L'ASSOCIATION DE FAIT

L'association de fait est un groupement de deux ou de plusieurs personnes qui s'associent ensemble pour poursuivre un but d'intérêt général (exemple : la création d'un club sportif). Elle ne dispose pas de la personnalité juridique et sa fondation ainsi que son fonctionnement ne relèvent pas d'une norme juridique (loi). C'est une convention entre personnes physiques.

Concernant le gain matériel, il n'y a aucune obligation. Ceux-ci sont solidairement responsables des dettes engendrées par son fonctionnement, et ce, de manière illimitée. Par conséquent, s'il n'y a plus de fonds dans l'association, les créanciers pourront récupérer leur argent dans le patrimoine propre des membres.

1.2. L'ASBL

Une ASBL peut être composée de deux ou plusieurs personnes. Elle doit poursuivre un but désintéressé. À cet effet, une ASBL peut réaliser un bénéfice pour autant que celui-ci soit consacré à la mise en œuvre de leur objectif commun. Celui-ci sera réinjecté dans l'association. Un avantage patrimonial ne peut pas être distribué directement ou indirectement à ses fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne.

En principe, les membres n'exposent pas leur patrimoine propre pour les engagements de l'ASBL. En effet, chaque administrateur engage sa responsabilité personnelle de manière limitée en ce qui concerne la bonne exécution de son mandat. Toutefois, la responsabilité des administrateurs reste solidaire en cas de faute de gestion. L'ASBL ne peut garantir ou exonérer les administrateurs de leur responsabilité. Il est important de toujours garder à l'esprit que les articles 1382 et suivants du Code civil concernant la responsabilité civile restent toujours d'application. Dès lors, si une personne cause un dommage à l'ASBL par sa faute, elle sera tenue de le réparer via ses propres fonds.

2. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'ASBL relève, sur le plan légal, du Code des sociétés et des Associations. À l'inverse d'une association de fait, l'ASBL bénéficie de la personnalité juridique, ce qui implique qu'elle dispose d'une existence propre et d'un patrimoine distinct de celui de ses membres. L'obtention de la personnalité juridique signifie donc que l'ASBL peut intervenir en son propre nom et qu'elle dispose de droits et obligations. Elle pourra ainsi assigner des personnes en justice ou être assignée.

3. LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION

3.1. OBLIGATION LÉGALE

Il n'existe pas de règles particulières en ce qui concerne la structure et l'organisation d'une association de fait. En revanche, la situation est différente dans le cas d'une ASBL. En vertu de la loi du 23 mars 2019 qui instaure le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'ASBL est soumise à de nombreuses dispositions légales qui doivent impérativement être respectées sous peine de nullité ou de dissolution. La création d'une l'ASBL entraîne donc plus de rigueur et de transparence. À titre d'exemple, les statuts doivent détailler précisément le but et l'objet de l'ASBL.

3.2. LES COMPTES

Alors qu'une association de fait dispose d'un compte au travers d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), une ASBL dispose d'un compte propre en tant que personne morale.

EN CONCLUSION

En conclusion, s'il est vrai qu'une association de fait n'est tenue par aucune norme juridique, il convient d'agir avec la même vigilance et qualité de gestion que pour une ASBL afin d'éviter de devoir engager son propre patrimoine.

Les nouvelles ASBL sont dorénavant régies par le code des sociétés et des associations. Même si l'organisation de celles-ci peut prendre un peu plus de temps, elle reste tout de même, d'un point de vue juridique, beaucoup plus stable qu'une association de fait.

PLUS D'INFOS

Nous vous conseillons d'être vigilant dans vos choix et de prendre connaissance de tous les risques avant de constituer une ASBL ou une association de fait. Pour ce faire, le pôle juridique de l'AISF et de l'AES reste à votre entière disposition pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter.

 **Pour plus d'informations sur la création d'un club proprement dit, nous vous invitons à parcourir notre guide [CRÉER UN CLUB SPORTIF, LES PREMIÈRES DÉMARCHES](#).**

